

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2987

présenté par

Mme Bareigts, M. Jalton, M. Said, Mme Louis-Carabin, M. Polutélé, M. Aboubacar,
Mme Berthelot et M. Lurel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

I. – Le VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » sont remplacés par le mot : « France » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « À compter du 1^{er} janvier 2016, la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'alinéa précédent est portée à 38 % pour les contribuables domiciliés fiscalement en France hexagonale au moment de la souscription au fond d'investissement de proximité y ouvrant droit ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Fonds d'investissements de proximité institués par le VI *ter* et le VI *ter* A de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts ont un fonctionnement très différent selon qu'ils soient en Corse et dans les outremer. Si le bénéfice fiscal qui en est retiré est plus modeste en Corse (38 % contre 42 % des sommes investies) , il est en revanche plus large sur deux éléments :

- Le bénéfice fiscal pour les outremer n'est ouvert que pour les investissements réalisés dans des secteurs ouvrant par ailleurs droit à la réduction d'impôt sur le revenu de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

- De plus, le bénéfice fiscal outremer n'est ouvert qu'aux ressortissants ultramarins alors qu'il est ouvert en Corse à l'intégralité des contribuables français.

Rien ne justifie un traitement aussi différencié entre la Corse et les Outremer. Il est donc proposé par cet amendement d'ouvrir le bénéfice fiscal du FIP DOM à l'intégralité des contribuables français, tout en ramenant le taux au niveau du FIP Corse afin d'en limiter l'impact sur les finances publiques.